CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.603 du 19 novembre 2002

A.87.727/VI-15.345

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF FEDERATION BELGE DES CHAMBRES SYNDICALES DE MEDECINS,**

ayant élu domicile chez
Me Eric THIRY, avocat,
avenue Hippolyte Boulenger 49
1180 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1999 par laquelle l'Association sans but lucratif Fédération belge des Chambres syndicales de médecins demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 juin 1999 relatif à l'évaluation de la pratique médicale, publié au Moniteur belge du 8 septembre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2002, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 6 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Eric THIRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été abrogé par un arrêté royal du 28 août 2002, publié au Moniteur belge le 18 octobre 2002; qu'il ressort de l'avis 32.865/3 donné le 7 mai 2002 par la Section de législation du Conseil d'Etat sur le projet appelé à devenir l'arrêté royal du 28 août 2002 que l'arrêté royal du 16 juin 1999 attaqué n'a pas été mis à exécution; que l'arrêté royal du 28 août 2002 porte dans son préambule que "l'arrêté royal du 16 juin 1999 n'est jamais appliqué";

Considérant que, par lettre du 24 octobre 2002, le conseil de la requérante fait état de ce que, compte tenu de ces éléments neufs, le recours est devenu sans objet et que la requérante s'en désiste;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.